

Arrêt

n° 308 861 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous êtes né le [...] à Douala où vous vivez et travaillez avec votre père.

Le 20 mars 2012, lorsque vous travaillez sur un chantier, une poutre s'écroule et deux ouvriers que vous aviez récemment recrutés tombent. L'un d'entre eux, le petit-fils du général de l'armée [N.], décède et vous vous enfuyez de peur d'être accusé. Le soir même, des hommes en civil viennent vous chercher chez vous,

ils vous emmènent dans une maison pas loin et ils vous torturent jusqu'à l'arrivée du chef de quartier qui les convainc de vous libérer.

Vous vous réfugiez à Douala pour vous faire soigner et au mois de mai, vous décidez de fuir le pays avec votre copine et votre enfant pour aller au Bénin.

Après le Bénin, vous continuez votre voyage seul vers la France en passant par le Nigeria, le Togo, le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Vous arrivez en France en mars 2013, vous vous mariez avec une Française le 13 février 2016 et vous y restez jusqu'au mois de février 2022. Vous venez alors en Belgique et, le 10 février 2022, vous y demandez la protection internationale.

En novembre 2022, vous décidez d'adhérer au mouvement de la Brigade anti-sardinards (BAS) et le 18 février 2023, vous devenez membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

Pour soutenir vos dires, vous remettez une copie de votre acte de mariage, une copie de votre passeport, votre carte de membre du MRC, des documents médicaux, des photos et des témoignages.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que vous avez quitté le Cameroun en 2012 prétendument après avoir été kidnappé et torturé à cause du décès d'un des ouvriers qui travaillait sur le chantier de votre père (Notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, ci-après NEP CGRA, p.11), que vous arrivez en France en mars 2013 et vous y restez neuf ans sans introduire de demande de protection internationale. Vous ne le faites que lorsque vous arrivez en Belgique en février 2022, soit neuf ans après être entré sur le territoire européen. Confronté à ce manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, vous expliquez que votre oncle vous a déconseillé de le faire, car le général de l'armée que vous craignez serait en contact avec les Français et votre demande n'aurait pas abouti (NEP CGRA p.10). Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par vos explications. En effet, bien que vous déclariez avoir quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution, vous n'entreprenez aucune démarche en vue d'obtenir une protection. Votre attitude, à savoir votre manque flagrant d'empressement à solliciter la protection internationale, est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays d'origine. Aussi, force est de constater que vous n'avez demandé la protection internationale qu'après avoir échoué à régulariser votre séjour en France et après avoir quitté ce pays au bout d'un an de prison (NEP CGRA p.4 et 5).

En conclusion, votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève

susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général considère que les craintes que vous liez au décès du petit-fils du général [N.] ne sont pas fondées. En effet, vos déclarations à cet égard sont inconsistantes, évolutives et invraisemblables, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, vous déclarez, dans un premier moment, avoir fui dès que vous avez compris que le jeune homme était décédé et ne pas savoir ce qui s'est passé par la suite. Cependant, exhorté par les questions de l'officier de protection, vous dites d'abord que vous ne savez pas ce qui a été fait pour soigner la personne qui a été blessée ; ensuite, vous déclarez que vous pensez que votre père a appelé un taxi pour l'emmener à l'hôpital, mais que vous ne pouvez pas savoir ce qui s'est passé par la suite ; et, après, vous changez encore de version en disant que le jeune blessé a été transporté à l'hôpital et celui qui est décédé à la morgue (NEP CGRA p.13 et 14). Or, il est pour le moins surprenant que face au décès d'un des ouvriers que vous aviez engagés, vous vous enfuyiez plutôt que de lui prêter secours en laissant votre père seul et sans vous soucier de ce qui serait arrivé par la suite. Votre comportement dans cette circonstance décrédibilise également vos déclarations au sujet de cet accident et des répercussions qu'il aurait pu avoir.

Ensuite, vous allégez avoir été kidnappé et torturé par plus d'une dizaine d'hommes en civil qui vous accusaient d'être la cause de l'accident et de la mort de l'ouvrier qui serait le petit-fils du général [N.]. Cependant, invité à parler du général, vous ne parvenez pas à donner la moindre information à son sujet sinon que : « C'est un des généraux camerounais qui fait peur. Il est décédé en 2021. C'est grâce à lui que notre président a gardé le pouvoir autant d'années. ». Et, questionné par rapport aux personnes qui vous auraient torturé, vous dites qu'ils étaient habillés en civil, mais que vous avez compris qu'ils étaient des militaires grâce à leurs chaussures et à leur façon de parler avec autorité. Or, le CGRA ne peut que constater le caractère purement hypothétique de vos déclarations lorsque vous prétendez avoir été arrêté et torturé sur demande du général. D'autant plus que vous dites qu'ils n'ont pas prononcé son nom, mais que vous avez pu deviner que c'étaient ses hommes en connaissant sa puissance (NEP CGRA p.14). Soulignons également que, selon vos déclarations et si les faits étaient établis – ce qui n'est pas le cas en espèce – le général serait décédé en 2021 et il ne pourrait plus vous poursuivre si vous deviez retourner au Cameroun aujourd'hui. Invité à vous expliquer sur ce point, vous ne parvenez pas à fournir une explication crédible (NEP CGRA p.16).

De ce qui précède, vous avez été en défaut de rendre crédibles vos déclarations au sujet de l'accident ainsi que des tortures que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Puis, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes membre ou sympathisant d'un parti politique durant votre entretien au CGRA, vous affirmez être membre du MRC depuis février 2023 ainsi que du mouvement de la BAS depuis novembre 2022 (NEP CGRA p.7 et 12).

De ce fait, votre engagement politique pour le MRC et avec la BAS en Belgique a amené le CGRA à analyser si vous pouviez être considéré comme un réfugié sur place (selon la définition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2011, §§ 94 à 96). Il conclut, au terme de son évaluation, qu'il n'y a pas de raisons qui permettent de considérer que vos activités politiques alléguées en Belgique constituent un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves si vous retournez au Cameroun. En effet, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il existe des raisons tangibles de vous prendre pour cible. Bien plus, aucun indice crédible de cette nature n'est apparu dans les éléments que vous avez présentés à l'appui de votre requête.

Pour commencer, il importe de souligner que vous n'avez nullement mentionné des craintes liées à votre engagement politique (NEP CGRA p.10). Vous ne le faites que lorsque l'officier de protection vous pose la question et vous répondez donc que vous craignez l'Etat camerounais et pour votre vie à cause du traitement réservé par les autorités de votre pays aux membres de la BAS (NEP CGRA p.12).

En outre, il ressort de vos déclarations que votre engagement politique est purement opportuniste. Alors que vous dites recevoir des nouvelles concernant la scène politique au Cameroun déjà en 2018, vous ne vous engagez qu'en novembre 2022 avec la BAS et vous ne devenez membre du MRC qu'en février 2023, c'est-à-dire après avoir introduit une demande de protection internationale (NEP CGRA p.7 et 8). Invité à expliquer pourquoi vous vous êtes pas engagé avant, votre explication est incohérente lorsque vous dites : « En France, j'étais très éloigné des Camerounais, je n'étais pas trop dans l'actualité. Depuis que je suis en Belgique, j'ai rencontré beaucoup de frères. » NEP CGRA p.8).

Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut que constater que votre participation au sein du MRC en Belgique et de la BAS est très limitée, et ne suffit pas à faire de vous une cible pour les autorités de votre pays. Concernant les activités que vous menez en tant que membre du MRC, vous expliquez que, pour le moment, vous allez aux réunions et parfois, vous contribuez financièrement. Vous avez également participé à une conférence au Luxembourg (NEP CGRA p.8 et 15). Au sujet de votre engagement au sein de la BAS, rappelons que le simple fait de participer à des manifestations ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Cela est d'autant plus vrai que, invité à expliquer ce que vous faites pendant ces manifestations, vous dites tout simplement que vous avez une pancarte et vous « criez un peu de tout » et vous traitez « le président de tout » (NEP CGRA p.15 et 16). Si vous parlez de vidéos et des photos qui tournent sur internet et qui pourraient vous rendre visible auprès des autorités de votre pays, force est de constater que bien que l'officier de protection vous les a demandés, vous ne les fournissez pas (NEP CGRA p.15).

Le Commissariat général estime, au vu des différents constats relevés ci-avant, que les activités que vous dites mener en faveur du MRC et de la BAS ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef. Aussi, compte tenu de la faiblesse de votre engagement en faveur du MRC et du caractère purement présentiel de votre participation à quelques activités de la BAS, votre action pour le compte de ces mouvements n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités. De ce fait, les craintes invoquées en cas de retour apparaissent comme non fondées.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent pas renverser le sens de la présente décision.

Plus précisément, les copies de votre acte de mariage et de votre passeport (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°1 et 2) prouvent votre identité et votre état civil. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Par rapport à votre carte de membre du MRC datée du 18 février 2023 (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°3), celle-ci vise à étayer le fait que vous êtes militant du MRC, élément qui n'est pas contesté. Toutefois, ce document ne permet pas d'attester que les autorités camerounaises sont au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Relativement aux documents médicaux (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°4) datés du 17 février 2015 qui attestent d'une opération que vous avez eue au genou, ils ne peuvent pas à eux seuls renverser l'analyse faite supra.

Quant aux photographies (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), le Commissariat général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Elles ne démontrent pas non plus votre visibilité au sein du MRC et de la BAS.

Au sujet des témoignages (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°6), ces documents n'ont aucun lien avec les craintes de persécution que vous invoquez. Ils ne contiennent pas non plus le moindre élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des craintes que vous invoquez.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de minutie et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, s'agissant de ses craintes de persécutions en raison de ses opinions politiques, le requérant estime qu'il rentre parfaitement dans la définition du « réfugié sur place ». Il constate

que cette notion est visée par l'article 5 de la directive dite « qualification », lequel n'a pas été transposé dans la loi belge, mais qui lui bénéficie en vertu de l'effet direct vertical. Il note que la partie défenderesse ne remet pas en cause son « adhérence au MRC ». Il ajoute que les risques et craintes « sont exacerbés par les problèmes qu'[il] a rencontrés avec un général de l'armée, à savoir un membre lié au pouvoir et autorités camerounaises ». Sur base d'informations objectives, il conclut que « tous les membres du MRC, du simple partisan, manifestant aux cadres du parti sont ciblés par les autorités ». Il invoque également la situation des ressortissants camerounais débouts d'une demande de protection internationale en Belgique.

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque le « *risque d'être torturé ou maltraité à nouveau par les militaires et les proches du général [N.]* ».

3.4. Il répond ensuite aux griefs invoqués par la partie défenderesse :

- concernant le fait qu'il a quitté le Cameroun en 2012, il rappelle qu'il a donné une explication quant à la « tardivité » de sa demande de protection internationale (conseil de son oncle vu les contacts du général avec la France). Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à l'insuffisance de ses explications. Il ajoute qu'il a souffert de la tuberculose et que sa confiance envers les autorités françaises était au plus bas. Il conclut qu'il a « *entamé des démarches, mais n'a pas eu la chance de comprendre la possibilité et l'importance d'introduire une demande de protection internationale* » ;
- concernant ses craintes liées au décès du petit-fils du général N., le requérant déclare « *qu'il a oublié beaucoup de détails, les faits remontant à plus de dix ans* ». Il estime toutefois ses déclarations « cohérentes » et donne des explications factuelles ;
- concernant ses opinions politiques et son profil politique, le requérant rappelle qu'il a explicitement dit craindre l'Etat camerounais. Il déclare qu'en France, il vivait dans la campagne, où il n'y avait pratiquement aucun Camerounais, ce qui explique son faible engagement politique à cette période de sa vie. Il ajoute que « *la participation du requérant aux activités politiques en Belgique fait de lui une cible pour les autorités de son pays, en particulier sachant qu'il avait déjà des problèmes avec un général et sa famille* ». Il ajoute qu'il a participé à des manifestations et à des réunions et qu'il contribue financièrement au MRC et qu'il a également effectué beaucoup d'actions pour la BAS. Il déclare qu'« *il a été filmé et photographié lors de ces évènements* ». Il estime le raisonnement de la partie défenderesse trop sévère et avoir répondu de manière correcte à toutes les questions posées.

3.5. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il s'en réfère à l'appréciation et la sagesse du Conseil en ce qui concerne le risque d'atteinte grave lié à la crise anglophone. Il précise qu'il est né et qu'il a vécu toute sa vie à Douala et qu'il est donc originaire de la région du Littoral, qui se trouve à la frontière de régions dans lesquelles les violences aveugles sont nombreuses. Il estime que la situation dans les régions limitrophes est désastreuse. Il reproche à la partie défenderesse de se baser sur des informations qui ne sont pas suffisamment actualisées.

3.6. Enfin, il invoque le bénéfice du doute.

3.7. En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} mars 2024, le requérant a déposé de nouveaux documents présentés comme suit :

- « *une attestation d'appartenance aux mouvements de la résistance camerounaise en Belgique daté du 15.01.2024 (Pièce 3)* » ;
- « *une attestation de membre du MRC Benelux – qui indique que Monsieur est membre depuis 2021 (Pièce 4)* » ;
- « *des photographies où on le voit participer aux activités (Pièce 5)* » ;
- « *un document attestant ses lésions physiques, qui correspondent à ce qu'il a déclaré (Pièce 6)* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 10 avril 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur le comportement des autorités camerounaises à l'égard des membres du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et du mouvement de la Brigade anti-sardinards (BAS)* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 12 avril 2024, la partie défenderesse a communiqué son COI Focus « *CAMEROUN. Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres* » du 27 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 18 avril 2024, la partie défenderesse a communiqué des informations quant au comportement des autorités camerounaises à l'égard du mouvement de la Brigade anti-sardinards (BAS) et à l'égard des membres du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 29 mai 2024, le requérant a déposé « *des documents et liens qui attestent des activités politiques de Monsieur en Belgique* » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.6. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et pour lesquelles elle estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque des craintes liées au décès du petit-fils du général N. et à son affiliation à la BAS et au MRC.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant du fait que le requérant a quitté le Cameroun en 2012, mais a sollicité la protection internationale qu'en 2022, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour introduire une demande de protection internationale dès qu'il en a la possibilité (et de se mettre ainsi à l'abri d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine). En l'espèce, le requérant a attendu plus de neuf ans (!) depuis son arrivée en Europe avant d'introduire sa demande. Le requérant reste en défaut de rendre vraisemblable que le général N. et ses proches seraient si influents qu'ils auraient même pu l'atteindre en France. De même, il n'apporte pas la moindre preuve du présumé manque de confidentialité des autorités françaises. Il ne prouve pas non plus qu'il est assez crédule pour croire de telles affirmations de son oncle. De plus, il n'établit pas qu'il aurait été à ce point malade qu'il n'aurait pas pu effectuer les démarches nécessaires. Enfin, la circonstance qu'il a été arrêté et placé en centre fermé à plusieurs reprises en France a dû d'autant plus attirer l'attention du requérant sur le risque d'être renvoyé dans son pays d'origine. Le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale qui constitue donc effectivement un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée (ou de subir des atteintes graves).

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter au fait que ses explications seraient jugées insuffisantes. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport* [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], *il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Cet article n'oblige donc pas la partie défenderesse à confronter un demandeur de protection internationale à l'analyse qu'il souhaite effectuer de ses propos. En tout état de cause, même si la partie défenderesse omet de confronter un demandeur à une contradiction, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette analyse. Elle n'a toutefois fourni aucune explication convaincante quant à la tardivité de sa demande de protection internationale.

- S'agissant des craintes que le requérant lie au décès du petit-fils du général N., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard sont inconsistantes, évolutives et invraisemblables, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. L'ancienneté des faits ne peut pas expliquer ces inconsistances, évolutions et invraisemblances s'agissant de faits (graves) que le requérant déclare avoir personnellement vécus ou d'éléments directement en lien avec ces faits qui nourrissent sa crainte d'être persécuté. S'agissant de la personne blessée, le requérant change effectivement, de la manière exposée dans l'acte attaqué, de version quant à ce qui lui est arrivé (dossier administratif, pièce 6, pp. 13-14). Le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de prendre immédiatement la fuite à la suite du décès d'un ouvrier au lieu d'intervenir, d'autant plus que son père serait resté sur place. Quant à l'influence alléguée de l'entourage du général et à l'actualité de sa crainte, le requérant tient des propos très généraux et nullement étayés (*ibid.*, p. 16) (ses craintes quant à son profil politique seront examinées sous le tiret suivant). Il ne convainc donc pas qu'il pourrait, malgré le décès du général N., encore être recherché plus de dix ans en raison du décès accidentel allégué du fils de ce général. Enfin, la simple circonstance que le requérant ait envoyé son fils au Bénin

est insuffisante pour établir la réalité de sa crainte. Concernant les explications du requérant quant aux militaires, elles sont purement hypothétiques.

Quant au certificat médical, qui fait état de plusieurs cicatrices au niveau de l'abdomen à droite et du dos et estime que « *ces cicatrices résultent de tortures multiples subies au Cameroun* » (requête, annexe 6), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les tortures alléguées par le requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Pour le surplus, le Conseil constate que le certificat médical ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

- S'agissant de son engagement politique en faveur du MRC et de la BAS au Benelux, le requérant estime qu'il répond aux conditions pour pouvoir être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, p. 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (*ibid.*, p. 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

En l'espèce, il convient de vérifier, à la lumière de ces quatre critères, si le requérant peut être reconnu comme (réfugié sur place) :

a) *Quant au premier indicateur*, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'examen qui précède qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités camerounaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Cameroun.

Il n'est donc pas satisfait au premier indicateur.

b) *Quant au deuxième indicateur*, le Conseil estime, à la lecture des informations objectives fournies par les deux parties à cet égard (requête, pp. 9-15 ; dossier de la procédure, pièce 9 – COI Focus « *CAMEROUN. Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres* » du 27 avril 2023 ; pièce 11 – informations quant au comportement des autorités camerounaises à l'égard du mouvement de la Brigade anti-sardinards (BAS) et à l'égard des membres du MRC et pièce 13 : articles quant à la situation des opposants au Cameroun), que si la partie requérante peut être suivie quant au fait que les mouvements d'opposition (MRC et BAS) pour lesquels il s'engage au Benelux sont des organisations politiques ciblées par le gouvernement camerounais et qu'il est donc satisfait au deuxième indicateur, elle n'apporte, par contre, aucun élément qui permettrait de conclure que le ciblage de ces mouvements soit d'une systématичité et d'une virulence telles qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les sympathisants, membres et militants de ces mouvements, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

c) *Quant au troisième indicateur*, le Conseil estime que l'implication politique du requérant en faveur du MRC et de la BAS au Benelux ne présente pas une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations auprès des services de la partie défenderesse et des documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité : le Conseil estime en effet que la participation du requérant à des réunions et des manifestations, notamment une Convention à Paris et une sortie avec la BAS ainsi qu'une action de boykott, ne lui confèrent pas une visibilité politique significative, de nature à attirer l'attention des autorités camerounaises sur sa personne.

Le requérant n'établit pas non plus qu'il aurait directement été filmé ou photographié par des représentants des autorités camerounaises lors d'activités pouvant lui causer de problèmes avec les autorités de son pays ou que ses autorités l'auraient identifié en tant qu'opposant politique (présentant une capacité de nuisance) à travers des photos ou vidéos prises de lui (requête, annexe 5 et dossier de la procédure, pièce 13 : le Conseil précise que les annotations manuscrites sur les photos n'engagent que le requérant et qu'aucun élément objectif n'indique p. ex. que son arrestation par la police belge aurait eu lieu à la demande de l'ambassadeur du Cameroun).

S'agissant des documents déposés par le requérant (requête, annexes 3-4 et 5 et attestation jointe à la note complémentaire du 29 mai 2024 – dossier de la procédure, pièce 13), s'ils permettent d'établir les activités politiques du requérant au Benelux, le Conseil estime que les attestations et témoignages ne contiennent aucun élément solide rendant vraisemblable que le requérant serait effectivement recherché ou en danger en cas de retour au Cameroun. L'examen de la visibilité et de la capacité de nuisance du requérant permet en effet de penser le contraire. Si les signataires de ces témoignages peuvent attester des activités du requérant en Belgique, ils ne peuvent par contre pas attester des intentions des autorités camerounaises à l'égard du requérant.

Il n'est donc pas satisfait au troisième indicateur.

Le simple intérêt du requérant pour la politique camerounaise et la circonstance qu'il a répondu aux questions qui lui ont été posées ne permettent pas de renverser cette analyse.

d) *Quant au quatrième indicateur*, la partie requérante ne fait pas état de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition camerounaise en exil.

Il n'est donc pas non plus satisfait au quatrième indicateur.

- S'agissant du statut du requérant de demandeur d'asile débouté, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi l'existence d'une crainte en raison de ses liens avec le MRC et la BAS. En tout état de cause, le Conseil estime que la crainte ainsi exprimée n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations jointes au recours de la partie requérante (requête, pp. 13-14 : COI Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 16 mai 2022) qu'il n'existe pas au Cameroun de sanction pénale du fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, que les autorités belges ne communiquent aucune information aux ambassades concernant le statut de demandeur d'asile de leurs ressortissants rapatriés et que si des contrôles et mesures spécifiques s'appliquent à des personnes connues des autorités en raison d'antécédents politiques ou criminels, tel n'est pas le cas du requérant dès lors qu'il ne se prévaut d'aucun profil politique sérieux.

6.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans la région d'origine du requérant.

Au vu de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil estime que la situation à Douala dans la région du Littoral (requête, pp. 19-21) ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si le requérant critique l'ancienneté des sources de la partie défenderesse, il n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation dans sa région d'origine aurait fondamentalement changé depuis le dernier rapport du CEDOCA.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET